

# GE\_GERICHTE C/15101/2016 vom 21. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_15101\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15101_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/15101/2016 du 21 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE C/15101/2016 del 21 maggio 2019

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN;ENFANT;MAJORITÉ(ÂGE) | CC.277

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai de 30 jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1, 145 al. 1 let. c et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance, rendue dans une cause de nature pécuniaire qui statue sur des conclusions dont la valeur litigieuse, compte tenu des contributions d'entretien litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 al. 1 et 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

### E. 1.2

A juste titre, les parties ne contestent pas la compétence des tribunaux genevois pour connaître de la demande (art. 64 al. 1 LDIP), ni l'application du droit suisse à la présente cause (art. 83 LDIP; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires), compte tenu du domicile genevois de l'appelante.

### E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La maxime des débats est applicable aux prétentions d'entretien concernant des enfants majeurs (arrêt 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.1 in fine et les références citées).

### E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). La Cour examine d'office la recevabilité des moyens de preuve nouveaux en appel (Reetz/Hilber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3<sup>ème</sup> éd., 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). En l'espèce, l'intimée produit à l'appui de son appel plusieurs pièces attestant de son inscription à la Faculté \_\_\_\_\_ de l'Université de C\_\_\_\_\_. Etablies pour l'essentiel après que le Tribunal a gardé la cause à juger, ces pièces sont recevables, ce qui n'est pas contesté.

### E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir libéré l'intimé de l'obligation de contribuer à son entretien. Elle conteste notamment que l'absence de relations personnelles avec celui-ci puisse lui être reprochée.

### E. 3.1

En vertu de l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2). L'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leur enfant majeur en formation dépend expressément de l'ensemble des circonstances et notamment des relations personnelles entre les parties. L'inexistence de celles-ci attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de toute contribution d'entretien. La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 120 II 177 consid. 3c; 113 II 374 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_179/2015 du 29 mai 2015 consid. 3.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 997). L'enfant doit avoir violé gravement les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC (ATF 111 II 413 consid. 2), et dans les cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié de les entretenir, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde. Admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (ATF 120 II 177 consid. 3c; 113 II 374 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_585/2018 du 24 août 2018 consid. 3.1.1). Une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 129 III 375 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_585/2018 cité consid. 3.1.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la Cour constate, comme le Tribunal, que la position des parties et les témoignages recueillis au cours de la procédure divergent sur les raisons qui ont conduit les parties à entretenir des relations de plus en plus distantes au fil des années, jusqu'à perdre finalement tout contact. S'il ne peut être exclu que cette évolution regrettable soit en partie imputable au comportement de l'intimé durant la minorité de l'appelante, s'agissant notamment de son exercice limité du droit de visite ou de sa renonciation à emmener sa fille en vacances au vu des difficultés que cela posait avec la mère de l'appelante, il n'en reste pas moins constant que l'intimé a toujours tenté de maintenir des contacts avec sa fille, notamment par téléphone, et que la rupture définitive est intervenue peu avant la majorité de celle-ci, faute pour l'appelante de répondre aux appels ou messages de son père. Or, comme l'a à juste titre relevé le Tribunal, le conflit parental persistant et le jeune âge de l'appelante au moment de la séparation ont certes pu entraîner chez l'appelante un sentiment d'abandon ou de déception vis-à-vis de l'intimé, mais ces difficultés et ce contexte, qui n'étaient pas exclusivement ou même principalement imputables à l'intimé, n'autorisaient pas l'appelante à adopter vis-à-vis de son père une attitude consistant à ignorer purement et simplement les messages ou les appels qu'il lui adressait, en particulier à l'approche de la majorité. Après cette échéance, on pouvait attendre de l'appelante qu'elle fit la part des choses et qu'elle réponde aux dernières invitations de l'intimé, voire qu'elle prenne elle-même l'initiative de le recontacter. Or, tel n'a pas été le cas et l'appelante, qui a également rompu tout contact avec ses grands-parents paternels, ne donne pas d'explication convaincante à ce sujet. Il

apparaît notamment que si l'appelante n'a pas reçu les vœux de l'intimé pour son dix-huitième anniversaire, c'est parce qu'elle avait omis de lui communiquer au préalable sa nouvelle adresse postale, comme elle avait précédemment omis de l'informer d'un changement d'adresse e-mail, et que ces manquements sont symptomatiques de l'indifférence vis-à-vis des relations avec son père qui peut aujourd'hui lui être reprochée. A tout le moins, il aurait incombé à l'appelante de faire savoir à son père qu'elle avait obtenu son diplôme de maturité, ce d'autant qu'elle était alors majeure. Tel n'a pas davantage été le cas et les allégations de l'appelante selon lesquelles elle aurait toujours tenu l'intimé informé de sa scolarité ne sont étayées que par les déclarations de sa mère, dont les relations avec l'intimé demeurent conflictuelles. Dans ces conditions, le Tribunal a retenu à bon droit que l'absence de toute relation entre l'appelante et son père était imputable à faute à celle-ci et que l'intimé, qui avait en vain tenté de maintenir de telles relations, ne pouvait être tenu de contribuer plus longtemps à l'entretien de sa fille, bien que celle-ci ne soit pas financièrement autonome. L'intimé ne critiquant par ailleurs pas le jugement entrepris en tant qu'il a fixé sa libération effective au jour du prononcé dudit jugement, plutôt qu'à celui du dépôt de la demande, le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel, comprenant les frais de la décision rendue sur mesures provisionnelles, seront arrêtés à 1'950 fr. (art. 32, 35 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Cette dernière plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/20048/2018 rendu le 19 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15101/2016-17. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'950 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que les frais judiciaires d'appel sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Sophie MARTINEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.